

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n° 251121-DC-V.2 du 25 novembre 2021 portant revalorisation du tarif part collectivité – abonnement pour l'assainissement non collectif sur la commune du Coudray sur Thelle ;

Considérant le renouvellement du contrat de délégation de service public d'eau potable, en date du 2 décembre 2025, par le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons (SMEPS) avec la société SUEZ et qui comprend la commune du Coudray-sur-Thelle ;

Considérant que le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif sur la commune du Coudray-sur-Thelle est effectué lors de la facturation du service d'eau potable émise par le délégataire ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif avec la société SUEZ afin d'en fixer les modalités ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la société SUEZ Eau France, représenté(e) par le directeur de l'Agence Oise – Nord Ile-de-France, Monsieur Laurent ISORE, sise 4 place de la Pyramide Altiplano – 92800 Puteaux – SIRET 410 034 607 04252 d'une convention ayant pour objet de fixer les modalités de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif de la commune du Coudray-sur-Thelle.

Article 2 : La présente convention suit la durée du contrat de délégation de service public et prend effet au 2 décembre 2025 jusqu'au 30 juin 2036.

Article 3 : La rémunération correspond au recouvrement des redevances d'assainissement non collectif incombant à SUEZ pour le compte de la Thelloise à raison de 2,50 € HT (valeur de base HT au 1^{er} juillet 2024) par facture émise portant redevance ANC.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 5 février 2026

